



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale des  
ressources humaines

Paris, le 27 janvier 2015

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MERCREDI 11 FEVRIER 2015 - 14 H

- 1 → Désignation du **secrétaire adjoint** de séance
- 2 → Suivi des **textes** examinés aux précédents CTMEN.
- 3 → Projets de textes pour avis :
  - a) approbation du règlement intérieur du CTMEN ;
  - b) projet de décret instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ;
  - c) projet de décret instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
  - d) décret modifiant le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;
  - e) projet de décret abrogeant le décret n° 2010-1104 du 20 septembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.
- 4 → Point d'information :
  - a) bilan indemnitaire, présenté par le service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques.

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général  
Direction générale des ressources humaines  
Secrétariat permanent du comité technique  
ministériel de l'éducation nationale

**Règlement intérieur du comité technique ministériel de l'éducation nationale**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique ministériel de l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article 43 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Il est présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou par son représentant.

**I. - Convocation des membres du comité**

**Article 2**

Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants, titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

En outre, à la demande écrite du président ou de la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative du comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être saisi d'une question relevant de sa compétence.

L'administration communique un calendrier prévisionnel, par année scolaire, des réunions du comité technique ministériel prenant en compte les sujets dont l'étude revient chaque année.

**Article 3**

Son président convoque les membres titulaires du comité. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire du personnel qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Le président convoque le membre suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché. L'organisation syndicale lui indique ce membre à convoquer.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

#### **Article 4**

Les experts sont convoqués par le président du comité en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 précité. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

#### **Article 5**

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, son président convoque le médecin conseiller technique des services centraux de la direction générale des ressources humaines et, le cas échéant, le conseiller technique pour les questions d'hygiène et de sécurité de la direction générale des ressources humaines prévu à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

#### **Article 6**

Dans le respect des dispositions des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 précité, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 précité dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins 5 jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les convocations peuvent être adressées par voie électronique. Dans ce cas, des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations signées par l'autorité compétente et leur réception par les agents concernés.

#### **Article 7**

Les représentants du personnel transmettent leurs amendements par voie électronique au plus tard 24 heures avant le début de la séance.

## **II. - Déroulement des réunions**

#### **Article 8**

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Article 9**

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 46 du décret du 15 février 2011 précité ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité.

#### **Article 10**

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

#### **Article 11**

Le secrétariat permanent du comité est assuré par la direction générale des ressources humaines.

#### **Article 12**

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ce secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance.

#### **Article 13**

Les experts convoqués par le président du comité en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 précité et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

#### **Article 14**

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Le président du comité en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

L'information et la transmission des documents peuvent s'effectuer par voie électronique avec des garanties techniques assurant leur origine, leur intégrité et leur réception par les agents concernés.

#### **Article 15**

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des problèmes d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail, le médecin conseiller technique des services centraux de la direction générale des ressources humaines et, le cas échéant, le conseiller technique pour les questions d'hygiène et de sécurité de la direction générale des ressources humaines qui ont été convoqués par le président du comité en application du quatrième alinéa de l'article 39 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur, participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

**Nota :** il résulte du 9° de l'article 34 du décret du 15 février 2011 précité que le présent article 14 s'applique lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'est placé auprès du comité technique. Cet article s'applique également lorsque le comité technique examine des questions dont il saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de lui.

#### **Article 16**

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative avec l'accord du président.

#### **Article 17**

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par le président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

#### **Article 18**

L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents ayant voix délibérative s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit, sans que le décret du 15 février 2011 précité ouvre cette possibilité, de ne pas participer au vote.

#### **Article 19**

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. Le président informe les membres du comité, du contenu de la concertation qui a pu éventuellement avoir lieu dans l'intervalle.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel 48h au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

#### **Article 20**

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 21**

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

#### **Article 22**

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétariat du comité, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

#### **Article 23**

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique ministériel peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujets relevant de la compétence dudit comité technique ministériel.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par les organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.

Paris le .....

#### Référence :

règlement intérieur type des comités techniques, figurant en annexe de la circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat - Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques, en date du 31 décembre 2012 (DGAFP – NOR : RDFS1221624C).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 17 février 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que le règlement intérieur modifié du CTMEN a été approuvé lors de la séance du 11 février 2015.

Lors de cet examen, l'administration a proposé une nouvelle rédaction de l'article 7.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- un amendement au titre de la FSU, retiré en séance ;
- un amendement au titre de l'UNSA, retiré en séance ;
- trois amendements au titre de FO, dont un retenu et deux non retenus par l'administration ;
- deux amendements au titre de la CFDT, non retenus par l'administration ;
- deux amendements au titre de la CGT, non retenus par l'administration ;
- un amendement au titre de la FGAF, non retenu par l'administration.

Le texte de l'article 7 modifié et de chaque amendement, ainsi que les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le règlement intérieur amendé et intégrant la nouvelle rédaction de l'article 7 a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Contre : 1** (FGAF)

**Abstentions : 3** (FO : 2 ; CGT : 1)

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des  
ressources humaines



Philippe SANTANA

## ANNEXE

2 / 5

### NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 7 PROPOSEE PAR L'ADMINISTRATION

En cas de dépôt d'amendements, les représentants du personnel sont invités à les transmettre par voie électronique au plus tard 24 heures avant la séance.

*Au-delà de ce délai, les amendements reçus peuvent être examinés de manière exceptionnelle sur décision du président.*

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Article 6 :

**Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :**

Ajouter un paragraphe après le troisième paragraphe :

*Le nombre de sujets traités à chaque séance du comité technique ministériel doit être limité afin que chacun d'entre eux puissent être examinés dans les meilleures conditions.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 2** (CFDT : 1 ; FGAF : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1)

- Article 7 :

**Amendement FO n°1 (non retenu par l'administration) :**

Nouvelle rédaction :

*« Les représentants du personnel transmettent leurs amendements par voie électronique si possible 24 heures avant le début de la séance et au plus tard à l'ouverture de la séance ».*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 3** (FO : 2 ; CGT : 1)  
**Contre : 1** (FGAF)  
**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1) + 6 (FSU = refus de prendre part au vote)

**Amendement FSU n°1 (retiré en séance) :**

Compléter par :

*« Les amendements déposés par l'administration obéissent au même délai de dépôt. Ils sont communiqués par voie électronique aux membres du comité technique ayant voix délibérative, de même que les amendements déposés par des membres du comité technique après réception de l'ensemble de ces amendements.*

*Lorsque le président présente des amendements à un projet de texte après l'expiration du délai de dépôt prévu au premier alinéa, ce délai n'est plus opposable aux amendements des membres du comité technique ayant voix délibérative portant sur l'article modifié ou créé. »*

**Amendement UNSA n°1 (retiré en séance) :**

Suppression de l'article 7

**Amendement CGT n°1 (non retenu par l'administration) :**

La CGT propose qu'à la fin de la deuxième phrase de l'article 7 soit ajouté :

*« Les représentants du personnel transmettent leurs amendements par voie électronique au plus tard 24 heures avant le début de la séance, dans la mesure où le ministère de l'éducation nationale a transmis les documents se rapportant à l'ordre du jour du comité technique ministériel au minimum 8 jours avant la date de la réunion, tel mentionné au 2ème alinéa de l'article 6 du présent règlement. »*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 1</b> (CGT)  <b>Contre : 1</b> (FGAF)  <b>Abstentions : 7</b> (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1) + <b>6</b> (FSU = refus de prendre part au vote)</p>
--

**Amendement FGAF n°1 (non retenu par l'administration) :**

Le rédiger comme suit :

Les représentants du personnel transmettent leurs amendements par voie électronique au plus tard **48** heures avant le début de la séance *afin que les membres du CTMEN puissent en disposer au plus tard 24 heures avant le début de la séance.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 1</b> (FGAF)  <b>Contre : 10</b> (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)  <b>Abstentions : 4</b> (UNSA)</p>
--

- Article 14 :

**Amendement FO n°2 (non retenu par l'administration) :**

Supprimer la mention « aux débats »

Remplacer par :

**« Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes ».**

**Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :**

Supprimer dans le premier paragraphe (fin de la première phrase): « aux débats et »

Après accord des membres de FO et de la CFDT pour fusionner ces deux amendements, l'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 5</b> (FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  <b>Contre : 0</b>  <b>Abstentions : 4</b> (UNSA) + <b>6</b> (FSU = refus de prendre part au vote)</p>
--

- Article 19 :

**Amendement CGT n°2 (non retenu par l'administration) :**

La CGT propose que le 2ème alinéa de l'article 19 soit rédigé ainsi :

« La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications **éventuelles** proposées au projet de texte aux représentants du personnel 48h au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications **éventuelles** peuvent également être présentées en séance. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 2</b> (CGT : 1 ; FGAF : 1)  <b>Contre : 0</b>  <b>Abstentions : 7</b> (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1) + <b>6</b> (FSU = refus de prendre part au vote)</p>
--

- Article 23 :

**Amendement FO n°3 (retenu par l'administration) :**

5/5

Ajout :

**« Celles-ci sont convoquées aux réunions de ces groupes de travail, en principe 8 jours avant. »**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 15</b> (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1) <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b></p>
---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

**DECRET**

**Décret n° 2015-xx instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle**

NOR: MENH

*Public concerné :*

*Objet :*

*Entrée en vigueur :*

*Notice :*

*Références : le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du ,

**DECRETE :**

**Article 1**

Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants du second degré assurant au moins 6

heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle.

Le bénéfice de l'indemnité est également ouvert aux personnels enseignants assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement en éducation physique et sportive dans les classes de première et de terminale des voies générale ou technologique.

#### **Article 2**

Le taux annuel de l'indemnité définie à l'article 1<sup>er</sup> est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

#### **Article 3**

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

#### **Article 4**

Le décret n°2010-1000 du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle est abrogé.

#### **Article 5**

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

#### **Article 6**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

PROJET - CTMEN 11 02 2015

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 12 février 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 11 février 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- décret instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- un amendement au titre de la FSU, non retenu par l'administration ;
- deux amendements au titre de la CFDT, non retenus par l'administration.

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

En outre,

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; FGAF : 1)  
**Contre : 9** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)  
**Abstention : 1** (CFDT : 1)

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

## ANNEXE

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

• Article 1 :

**Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :**

**Paragraphe 1**

Ajouter : « *dans les classes de seconde* »

Article intégrant la modification :

Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants du second degré assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de seconde, première et de terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 2** (FO)

**Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :**

Modifier le premier paragraphe de la façon suivante :

Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants du second degré **au moins 4 heures** de service hebdomadaire d'enseignement.....

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 2** (FO = refus de prendre part au vote)

**Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :**

Modifier le second paragraphe de la façon suivante :

3/3

Le bénéfice de l'indemnité est également ouvert aux personnels enseignants assurant *au moins 4 heures* de service hebdomadaire d'enseignement en EPS.....

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 2** (FO = refus de prendre part au vote)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

DECRET

**Décret n° 2015-xx du xx xx 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré**

NOR: MENHD

*Public concerné :*

*Objet : création d'une indemnité*

*Entrée en vigueur : 1er septembre 2015*

*Notice : Les dispositions du présent décret ont pour objet de créer une indemnité*

*Références : le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège,

Vu le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une indemnité peut être allouée aux personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et assurant, avec leur accord, une mission particulière soit à l'échelon académique soit au sein de leur établissement d'exercice en application de l'article 3 du décret du 20 août 2014 et de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisés, dans les conditions fixées par le présent décret.

Le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret pour l'exercice d'une mission particulière au sein d'un établissement est exclusif du bénéfice d'un allègement du service d'enseignement en application du second alinéa de l'article 3 du décret du 20 août 2014 susvisé et du second alinéa de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé au titre de la même mission particulière.

L'indemnité pour mission particulière peut également être allouée aux conseillers principaux d'éducation dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret.

**Article 2**

Les taux annuels de l'indemnité définie à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

**Article 3**

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

Lorsque cette mission est exercée au titre de l'ensemble de l'année scolaire, l'indemnité est versée mensuellement par neuvième. Dans les autres cas elle est versée après service fait.

**Article 4**

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

**CHAPITRE II : MISSIONS PARTICULIERES MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU ACADEMIQUE OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE POUR MISSION PARTICULIERE**

**Article 5**

Chaque mission particulière confiée par le recteur fait l'objet d'une lettre de mission et peut donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le recteur d'académie détermine les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1<sup>er</sup>, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission exercée, et sur la base des taux mentionnés à l'article 2 du présent décret.

**CHAPITRE III : MISSIONS PARTICULIERES MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE POUR MISSION PARTICULIERE**

**Article 6**

Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, les missions suivantes

donnent lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1<sup>er</sup> aux personnels enseignants et d'éducation désignés, avec leur accord, par le chef d'établissement, lorsque les besoins du service le justifient, pour les assurer :

- Coordonnateur de discipline, chargé en technologie de la gestion du laboratoire
- Coordonnateur de cycle d'enseignement
- Coordonnateur de niveau d'enseignement
- Référent culture
- Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
- Référent décrochage scolaire
- Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques
- Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels

#### **Article 7**

Peuvent également donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1<sup>er</sup> d'autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies par le chef d'établissement conformément aux orientations académiques et du projet d'établissement.

#### **Article 8**

Le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

#### **Article 9**

Sur la base des orientations définies aux articles 6 et 8 et des taux mentionnés à l'article 2 du présent décret, le chef d'établissement propose au recteur d'académie les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1<sup>er</sup>, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques de l'établissement, le nombre d'enseignants qui y exercent et le nombre d'élèves concernés.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 10**

Le décret n°2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif est abrogé.

#### **Article 11**

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

#### **Article 12**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

PROJET - CTM/EN 11 02 2015



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 17 février 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 11 février 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- six amendements au titre de la FSU, dont un retiré en séance et cinq non retenus par l'administration ;
- un amendement au titre de l'UNSA, retiré en séance ;
- sept amendements au titre de FO, dont un retiré en séance et six non retenus par l'administration ;
- deux amendements au titre de la CFDT, retenus par l'administration.

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte amendé a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**  
**Contre : 10** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des  
ressources humaines

  
Philippe SANTANA

## ANNEXE

217

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Article 1 :

**Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :**

Le premier alinéa est remplacé par :

*« Lorsque l'exercice d'une mission particulière soit à l'échelon académique soit au sein de leur établissement d'exercice en application de l'article 3 du décret du 20 août 2014 et de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisés ne peut être pris en compte par l'attribution d'un allègement de service d'enseignement, une indemnité peut être allouée aux personnels enseignants, dans les conditions fixées par le présent décret. »*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 2** (FO)

**Amendement FSU n°2 (retiré en séance par la FSU) :**

Dans le second alinéa, supprimer les mots : « pour l'exercice d'une mission particulière au sein d'un établissement », et rédiger ainsi :

*« Le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret pour l'exercice d'une mission particulière au sein d'un établissement est exclusif du bénéfice d'un allègement du service d'enseignement en application du second alinéa de l'article 3 du décret du 20 août 2014 susvisé et du second alinéa de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé au titre de la même mission particulière. »*

- Article 2 :

**Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :**

Remplacer l'article 2 par :

**« Le taux annuel de référence de l'indemnité définie à l'article 1er est égal au taux de l'indemnité versée à un professeur agrégé en application de l'article 2 du décret du 50-1253 du 6 octobre 1950. »**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration) :**

Compléter l'article 2 par :

**« les taux annuels sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique ».**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

- Article 3 :

**Amendement FSU n°5 (non retenu par l'administration) :**

Remplacer la première phrase du deuxième alinéa : « Lorsque cette mission est exercée au titre de l'ensemble de l'année scolaire, l'indemnité est versée mensuellement par neuvième. »

par :

**« Lorsque cette mission est exercée au titre de l'ensemble de l'année scolaire, l'indemnité est versée mensuellement par dixième du 1er septembre au 30 juin. »**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 10** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

• Article 5 :

**Amendement FO n°1 (non retenu par l'administration) :**

Supprimer : « fait l'objet d'une lettre de mission »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 2 (FO)</b>  <b>Contre : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)</b>  <b>Abstentions : 1 (CGT) + 6 (FSU = refus de prendre part au vote)</b></p>
---

**Amendement FO n°2 (non retenu par l'administration) :**

Ajouter un article (celui-ci rétablit les réductions des maxima de service qui figuraient dans les décrets du 25 mai 1950) :

**Article 5-1**

*Le maximum de service du professeur d'histoire et géographie chargé de l'entretien du cabinet de matériel historique et géographique est diminué d'une heure.*

*Le maximum de service du professeur de sciences physiques ou de SVT chargé de l'entretien du cabinet et des collections de sciences est diminué d'une heure*

*Le maximum de service du professeur responsable d'un laboratoire de langues, doté d'au moins six cabines est diminué d'une heure.*

*Dans les filières professionnelles et technologiques, le maximum de service du professeur chargé du bureau commercial est diminué d'une heure.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)</b>  <b>Contre : 0</b>  <b>Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)</b></p>
--

**Amendement FO n°3 (non retenu par l'administration) :**

Ajouter un article (celui-ci rétablit les heures de coordination EPS) :

**Article 5-2**

*Le maximum de service du coordinateur d'EPS est réduit d'une heure si l'établissement compte 3 ou 4 enseignants d'EPS assurant au moins 50 heures dans cette discipline y compris les heures effectuées dans les classes de SEGPA ou de deux heures si l'établissement compte plus de 4 enseignants d'EPS exerçant à temps complet.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 10** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Amendement FO n°4 (non retenu par l'administration) :**

Réduction des maxima de service pour effectifs pléthoriques des enseignants du second degré.

**Article 5-3**

*Une réduction d'une heure des maxima de service est allouée aux personnels enseignants du second degré, dont les obligations de service sont fixées par les décrets du 14 mars 1986 et du 20 août 2014 susvisés, assurant au moins 6 heures d'enseignement hebdomadaire devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35. L'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

• **Article 6 :**

**Amendement FO n°5 (non retenu par l'administration) :**

Reformulation de l'article 6.

Suppression des fonctions de coordonnateurs de cycle et de niveau d'enseignement et des références aux missions réintroduites dans l'article précédents sous forme de réduction des maxima de service.

**Article 6 amendé :**

*Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, les missions suivantes donnent lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1er aux personnels enseignants et d'éducation désignés, avec leur accord, par le chef d'établissement :*

- *Référent culture*
- *Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques*
- *Référent décrochage scolaire*
- *Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technique et des lycées professionnels*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 3** (FO : 2 ; FGAF : 1)  
**Contre : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Abstentions : 7** (= refus de prendre part au vote pour FSU : 6 et CGT : 1)

• Articles 6, 7 et 9 :

**Amendement FSU n°6 (non retenu par l'administration) :**

L'article 6 devient :

*« Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, les missions suivantes donnent lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1er aux personnels enseignants et d'éducation désignés, avec leur accord, par le chef d'établissement, lorsque les besoins du service le justifient, pour les assurer :*

- *Coordonnateur de discipline, et coordinateur chargé en technologie de la gestion du laboratoire*
- *Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques*
- *Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques*
- *Référent vie de l'élève.*

Remplacer l'article 7 par :

*« Un arrêté définit les missions qui outre celles recensées à l'article 6 peuvent donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article.*

*L'arrêté précise les taux alloués aux différentes missions. Il précise les critères permettant de tenir compte des caractéristiques de l'établissement, du nombre des enseignants qui y exercent et du nombre des élèves concernés.»*

Remplacer l'article 9 par :

*« Sur la base des orientations définies aux articles 6 et 8, des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 7 du présent décret et du taux mentionné à l'article 2 du présent décret, le chef d'établissement propose au recteur d'académie les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1er, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission. »*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 10** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
**Contre : 1** (CFDT)  
**Abstentions : 4** (UNSA = refus de prendre part au vote)

• Article 7 :

**Amendement FO n°6 (retiré en séance par FO) :**

Amendement : suppression de l'article 7.

- Article 8 :

**Amendement FO n°7 (non retenu par l'administration) :**

Amendement : suppression de l'article 8.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 4</b> (FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1) <b>Contre : 5</b> (UNSA : 4 ; CFDT : 1) <b>Abstentions : 6</b> (FSU = refus de prendre part au vote)</p>
---

**Amendement UNSA n°1 (retiré en séance par l'UNSA) :**

Ajouter après « dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie » :  
**« Il soumet au vote du conseil d'administration la liste des missions annuelles »**

**Amendements CFDT n°1 et 2 (retenus par l'administration) :**

Ajouter "**pour avis**" après "Le chef d'établissement présente" :  
**Le chef d'établissement présente, pour avis, en conseil d'administration,....**

Remplacer : « après consultation du conseil pédagogique, »  
par :  
**« après avis du conseil pédagogique »**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 5</b> (UNSA : 4 ; CFDT : 1) <b>Contre : 4</b> (FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1) <b>Abstentions : 6</b> (FSU = refus de prendre part au vote)</p>
---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

## **Décret n° ... du ... modifiant le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française**

**NOR : MENH1422529D**

Publics concernés : professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.  
Objet : alignement des conditions de recrutement, de formation et de rémunération de ces enseignants, ainsi que de la composition de la commission administrative paritaire compétente à leur égard, sur les dispositions applicables aux professeurs des écoles.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret relatives au recrutement et à la formation de ces personnels entrent en vigueur pour la session 2016 des concours. Les dispositions relatives à leur classement, à leur avancement et à leur rémunération, ainsi qu'au détachement dans le corps entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016. Les dispositions relatives à la commission administrative paritaire entrent en vigueur lors du premier renouvellement de cette instance intervenant postérieurement à l'entrée en vigueur du décret. Les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret au Journal officiel.

Notice : les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française sont régis par le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié pris en application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF). Ils sont soumis aux dispositions du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le décret du 23 décembre 2003.

Le présent décret supprime du décret du 23 décembre 2003 les dispositions spécifiques relatives au recrutement et à la formation des lauréats des concours de professeurs des écoles de Polynésie, afin d'aligner ces derniers sur le régime de droit commun des professeurs des écoles. A cette même fin, il abroge le décret n° 2010-1104 du 20 septembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Il procède également à l'alignement du nombre de représentants du personnel dans la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française sur celui qui prévaut dans les commissions administratives paritaires départementales correspondantes.

Enfin, le décret procède à quelques mesures de toilettage.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis [la saisine] du gouvernement de la Polynésie française en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

### **Chapitre premier**

#### **Dispositions relatives au recrutement et à la formation des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française**

##### **Article 1er**

Les dispositions de l'article 1-1 du décret du 23 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1-1 :

Les personnels enseignants du premier degré titulaires ou stagiaires de l'Etat ne peuvent pas se présenter aux concours externes, aux seconds concours internes et aux troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ».

##### **Article 2**

L'article 5 du décret du 23 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit.

1° Le premier alinéa est modifié comme suit : « Les arrêtés mentionnés à l'article 5 du décret du 1er août 1990 susvisé sont pris sur avis du haut-commissaire de la République et du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au quatrième alinéa de l'article 17-7 » sont supprimés.

### **Chapitre II**

#### **Dispositions relatives à la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française**

##### **Article 3**

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : La commission administrative paritaire commune comprend :

1° Sept membres titulaires représentant l'administration nommés par le vice-recteur, dont trois désignés sur proposition du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation dans les conditions fixées au I. de l'article 7 du décret du 5 janvier 1968 susvisé ;

2° Sept membres titulaires représentant le personnel, dont six professeurs des écoles et instituteurs et un professeur des écoles hors classe.

Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions. »

### **Chapitre III**

#### **Dispositions transitoires et finales**

##### **Article 4**

Les articles 1-2 à 1-10 et l'article 4 du décret du 23 décembre 2003 susvisé sont abrogés à compter de la session 2016 des concours.

Les articles 1-11 à 1-15 sont abrogés à compter de la rentrée scolaire 2016.

Les articles 13, 15, 18 et 19 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

##### **Article 5**

Le décret n° 2010-1104 du 20 septembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française est abrogé à compter de la rentrée scolaire 2016.

##### **Article 6**

Les dispositions du chapitre premier du présent décret sont applicables à compter de la session 2016 des concours.

Les dispositions du chapitre II du présent décret sont applicables à compter du premier renouvellement de la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie intervenant postérieurement à la publication du présent décret.

##### **Article 7**

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 28 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé, les personnels appartenant à un corps enseignant ou d'éducation pour l'accès auquel la détention des mêmes titres ou diplômes est exigée pour la titularisation des lauréats du concours externe peuvent être détachés en qualité de professeur des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française lorsqu'ils sont au moins titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent.

##### **Article 8**

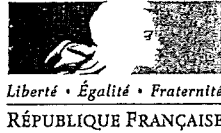
Les lauréats des concours de recrutement des sessions antérieures à 2016 nommés professeurs stagiaires à compter de la rentrée 2016 effectuent leur stage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé.

Les professeurs stagiaires nommés antérieurement à la rentrée scolaire 2016, qui n'ont pas accompli la totalité de leur stage, complètent et valident leur stage dans les conditions en vigueur au moment où ils ont été nommés stagiaires.

##### **Article 9**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 17 février 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 11 février 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- décret modifiant le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 3** (FO : 2 ; CGT : 1)

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des  
ressources humaines

  
Philippe SANTANA